

Prise de position du conseil d'administration de Kaba Holding AG au sujet de la requête de Kaba Holding AG et du groupe de la famille Mankel en relation avec le rapprochement envisagé du groupe DORMA avec le groupe KABA

1. Contexte

Cette prise de position du conseil d'administration de Kaba Holding AG (**Kaba Holding**) au sens de l'art. 61 al. 3 lit. a et al. 5 de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (**OOPA**) fait suite à la requête du 26 mars 2015 de Kaba Holding et du groupe de la famille Mankel (qui se compose de Mankel Family Office GmbH, KRM Beteiligungs-GmbH et Familie Mankel Industriebeteiligungs GmbH + Co. KGaA ainsi que de leurs ayant-droit économiques Mmes Christine Mankel, Stephanie Brecht-Bergen et M. Karl-Rudolf Mankel, ci-après ensemble le **Groupe Famille Mankel**) concernant le rapprochement envisagée du groupe DORMA avec le groupe KABA.

2. Transaction planifiée

Le 29 avril 2015, Kaba Holding, d'une part, et les sociétés du Groupe Famille Mankel, d'autre part, ont signé un contrat de transaction, qui règle le rapprochement (le **Rapprochement**) du groupe KABA avec le groupe DORMA.

Le Rapprochement est soumis à la condition qu'il soit approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de Kaba Holding qui se tiendra le 22 mai 2015. En outre, le Rapprochement est conditionné au fait que la transaction, respectivement les éléments qui pourraient avoir une influence sur le contrôle, n'entraîne pas l'obligation légale de présenter une offre pour le Groupe Famille Mankel et les personnes agissant de concert avec lui au sens de l'art. 32 LBVM. A cette fin, le conseil d'administration de Kaba Holding propose à l'assemblée générale extraordinaire d'introduire une clause d'opting out formellement sélective. Cette clause d'opting out formellement sélective est limitée au Rapprochement et d'autres événements en relation avec le Rapprochement qui pourraient avoir une influence sur le contrôle et n'est pas applicable si le Groupe Famille Mankel ou un quelconque actionnaire, seul ou de concert, dépasse le seuil de 33^{1/3}% des droits de vote dans Kaba Holding.

L'introduction de la clause d'opting out formellement sélective est un élément contraignant du Rapprochement. Le Rapprochement est considéré par le conseil d'administration et la direction générale de Kaba Holding comme étant dans l'intérêt à long terme de Kaba Holding ainsi que des actionnaires, collaborateurs et clients.

Le groupe KABA et le groupe DORMA disposent d'une offre de produits et de services hautement complémentaire avec une présence géographique forte dans tous les marchés importants de l'industrie. Le groupe combiné acquiert avec le Rapprochement un potentiel de croissance supplémentaire considérable. Les actionnaires de Kaba Holding profitent ensuite d'un potentiel de plus-value considérable.

A côté des avantages financiers, le Rapprochement sera également avantageux pour les actionnaires minoritaires au niveau de la Corporate Governance. Comme élément contraignant de la transaction le conseil d'administration propose à l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2015 non seulement l'introduction de la clause d'opting out formellement sélective, mais également la suppression de la limitation des droits de vote et la restriction à la transmissibilité (*Prozent-Vinkulierung*).

De plus amples informations au sujet du Rapprochement envisagé, en particulier une brochure avec les informations détaillées et des remarques importantes pour les actionnaires est à disposition sous www.kaba.com/agm.

3. Décision de la Commission des OPA

En date du 22 avril 2015, la Commission des OPA a pris la décision 600/01 qui suit (publiée sur www.takeover.ch) dans la cause Kaba Holding:

«La Commission des OPA décide:

1. La clause d'opting out formellement sélective prévue, respectivement la disposition statutaire y relative, et la majorité qualifiée minimum des deux tiers des voix représentées pour la décision sur la modification de la disposition statutaire précitée est valable au sens du droit des offres publiques d'achat.
2. La conclusion et l'exécution de l'accord de transfert entre Kaba Holding AG et Familie Mankel Beteiligungs und Verwaltungs GmbH¹ et de l'accord de transfert entre Kaba Holding AG et Familie Mankel Industriebeteiligungs GmbH + Co. Kommanditgesellschaft auf Aktien sont valables au sens de droit des offres publiques d'achat, et ceci indépendamment du fait que leur exécution intervienne avant ou après la publication d'une offre d'achat concernant les actions de Kaba Holding AG; en cas de décision de l'assemblée générale de Kaba Holding AG au sujet de l'abrogation de la décision préalable concernant l'accord de transfert, respectivement son approbation, les voix de tous les actionnaires représentées à l'assemblée générale peuvent être exprimées valablement au sens du droit des offres publiques d'achat.
3. Kaba Holding AG publiera la prise de position de son conseil d'administration avec le dispositif de la présente décision et l'indication du droit d'opposition conformément aux articles 6 à 6b OOPA.
4. Cette décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA le jour de l'annonce de la transaction.
5. L'émolument à charge de Kaba Holding AG et du Groupe Famille Mankel se monte à CHF 50'000, solidairement entre eux.»

¹ Renommée dans l'intervalle en Mankel Family Office GmbH.

4. Droit d'opposition des actionnaires

Un actionnaire qui détient au minimum 3% des droits de vote, exerçables ou non, de Kaba Holding AG (actionnaire qualifié, art. 56 OOPA) et qui n'a pas participé à la procédure peut, selon l'art. 58 OOPA, former opposition contre la décision de la Commission des OPA mentionnée au chiffre 3.

L'opposition doit être déposée auprès de la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case postale, CH - 8021 Zurich) par e-mail (counsel@takeover.ch) ou par télécopie (+ 41 58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication du dispositif de la décision susmentionnée dans les journaux. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 OOPA.

5. Prise de position intégrale

La prise de position intégrale du Conseil d'administration de Kaba Holding peut être demandée gratuitement par écrit au siège de la société (Kaba Holding AG, Hofwisenstrasse 24, 8153 Rümlang) et peut être consultée et téléchargée sur le site Internet de Kaba Holding sur www.kaba.com/agm.

Rümlang, le 2 mai 2015

Au nom du conseil d'administration: Ulrich Graf, président